

La 18e section du dit acte s'étendra et s'appliquera aux ventes de toutes les terres dont la propriété appartient à la couronne.

ralement connues sous le nom de réserves du clergé, et qu'il est expédient d'étendre l'opération de cette disposition généralement à toutes les ventes faites par ou au nom de la couronne; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que la dix-huitième section du dit acte s'applique et s'étend, et sera censée s'être toujours appliquée aux ventes des réserves du clergé, des réserves de la couronne, des terres pour les écoles, et généralement aux ventes de toutes les terres de quelque nature, espèce ou description que ce soit, dont la propriété légale appartient ou appartiendra à la couronne, et qui ont été ou seront faites par aucun département ou officier du gouvernement, pour et au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, soit que sa majesté possède les dites terres pour les besoins publics de la province, ou en fidécommis pour des fins charitables ou autres fins publiques, et soit que les reçus aient été donnés pour des paiements partiels ou pour le parfait paiement des dites terres.

Les billets de location conféreront certains droits aux personnes y dénommées.

III. Et qu'il soit statué, que les billets de location ou permis d'occupation pour les terres de la couronne ou autres terres publiques, qui seront donnés par le commissaire des terres de la couronne, ou par aucun agent autorisé du département des terres de la couronne, porteront aussi la date du jour où ils auront été réellement signés, et autoriseront pareillement les personnes nommées dans les dits billets de location ou permis d'occupation à prendre possession immédiate du lot ou des lots décrits en iceux, et à maintenir, tant que le dit billet de location ou permis d'occupation ne sera pas révoqué par un ordre en conseil, des poursuites en loi ou en équité contre tout possesseur injuste de telle terre, ou contre ceux qui pourraient y commettre des voies de fait, d'une manière aussi entière et efficace que si la lettre-patente eût été émanée le jour de la date de tel billet de location ou permis d'occupation.

Les réclamations pour terre ou scrip seront établies sous un an, à peine d'être confisquées.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les réclamations pour scrip ou terre, soit de la part de mineurs ou de toutes autres personnes, et toutes autres réclamations pour terre ou scrip fondées sur des ordres en conseil, ou sur des règlements encore en vigueur, devront être établies à la satisfaction du gouverneur en conseil, sous un an après la passation du présent acte, à défaut de quoi, elles seront forfaites pour toujours.

Les terres sur lesquelles les sommes d'argent resteront à payer, ou sur lesquelles les conditions d'établissement imposées ne seront pas remplies, seront confisquées.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les terres pour lesquelles des honoraires étaient payables et sont encore dus, et sur lesquelles les conditions d'établissement imposées ne sont pas encore remplies, ou dont l'accomplissement n'est pas encore prouvé, seront confisquées à l'expiration de deux années après la passation du présent acte, à moins que, durant cette période, les dits honoraires ne soient dûment payés, les dites conditions d'établissement dûment remplies, et l'accomplissement d'icelles